

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE EN MATIÈRE CIVILE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS

PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

CENTRES HOSPITALIERS SPÉCIALISÉS

Préambule

Le présent avenant vient s'ajouter au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal de grande instance de Paris et l'Ordre des avocats au barreau de Paris concernant le protocole de communication électronique.

Il s'y réfère pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans le présent.

1- Objet de l'avenant

Le présent avenant fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques entre les différents interlocuteurs pour la procédure des hospitalisations sous contrainte soumise au juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, du décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques et de la circulaire du 21 juillet 2011.

2- Identification des parties

Les parties concernées par le présent avenant sont le tribunal de grande instance de Paris, l'Ordre des Avocats au barreau de Paris, la Préfecture de Police de Paris, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et les établissements psychiatriques publics autonomes (Etablissement Public de Santé Maison Blanche, Centre Hospitalier Saint-Anne, Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse).

3- Objectifs poursuivis

La mise en œuvre du système de communication électronique vise d'une part à un meilleur suivi des affaires, d'autre part à la transmission sécurisée et rapide des informations, et, enfin à un allègement des pratiques, dans la perspective de la tenue des audiences à l'hôpital.

4- Équipements communs et obligations en matière de sécurité

Pour garantir une fluidité dans la communication et une protection des données l'utilisation du même logiciel WINPT logiciel de cryptage gratuit est préférée.

Les différentes adresses à utiliser sont les suivantes :

pour le greffe : jld.hopitaux.tgi-paris@justice.fr

pour le parquet (cabinet du Procureur) : ho.pr.tgi-paris@justice.fr

pour le parquet (section civile du Parquet - AC1) : parquet06.tgi-paris@justice.fr

pour l'Ordre des avocats : convocationsbureau penal@avocatparis.org

pour l'établissement Maison Blanche : direction.generale@ch-maison-blanche.fr

pour l'établissement Saint Anne : jld.chsa@ch-sainte-anne.fr

pour l'établissement Perray Vaucluse : secretariat-hosp@gpspv.fr

pour la préfecture de police : pp-dtpp-basm-dec-indiv@interieur.gouv.fr

Sont rappelées les dispositions de l'article 748-3 du code de procédure civile : "Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

Cet avis tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le présent code.

En cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires et la restitution matérielle des actes, et pièces remis ou notifiés."

5- Modalités de fonctionnement

1- saisine du JLD (art R 3211-8 et R 3211-9 nouveaux du CSP)

Toutes les demandes, avec le dossier complet, sont adressées au JLD par voie électronique.

2- communication du dossier (art R 3211-10 et R 3211-12 nouveaux du CSP)

Le dossier est transmis par le RPVA aux avocats, le ministère public pouvant consulter les dossiers sur un serveur interne au tribunal.

3- avis d'audience (art R 3211-10 et R 3211-12 nouveaux du CSP)

L'avis d'audience est envoyé à la section AC1, à la préfecture de Police, aux établissements et aux patients via l'établissement par voie électronique.

4- Diffusion du rôle d'audience

Le rôle d'audience est diffusé au ministère public, à la Préfecture de Police et au service d'accès au droit du barreau de Paris commandement militaire par voie dématérialisée.

5- avis du ministère public (art 431 du code de procédure civile et R 3211-21 nouveaux du CSP)

Les avis du ministère public sont envoyés la veille de l'audience par courriel au service du JLD.

6- Notification de la décision (art R 3211-16 al.2 et R 3211-18 nouveaux du CSP)

La décision est notifiée aux patients, à leurs conseils, aux établissements psychiatriques, au ministère public et à la Préfecture de Police par voie électronique.

7- Communication entre les établissements psychiatriques et la section AC1

Conformément aux articles L3213-9 et L3212-5 du code de la santé publique, divers signalements sont fait au Procureur de la République. On y trouve notamment, les certificats médicaux pour admission 24 heures/72 heures/huitaine/quinzaine/mensuel, les avis sur les programmes de soins, les changements de programme de soins, les arrêtés du Préfet, les renouvellements, les évolutions des mesures, des informations à chaque étape de la procédure, des enquêtes.

La communication de ces avis se fera, dans la limite de la capacité d'envoi, par mail avec un logiciel de cryptage pour la protection des données personnelles.

6- Difficultés

Les défaillances éventuelles du système de communication seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs par message aux adresses respectives suivantes :

pour le greffe : jld.hopitaux.tgi-paris@justice.fr

pour le parquet (cabinet du Procureur) : ho.pr.tgi-paris@justice.fr

pour le parquet (section civile du Parquet - AC1) : parquet06.tgi-paris@justice.fr

pour l'Ordre des avocats : convocationsbureaupenal@avocatparis.org

pour l'établissement Maison Blanche : direction.generale@ch-maison-blanche.fr

pour l'établissement Saint Anne : jld.chsa@ch-sainte-anne.fr

pour l'établissement Perray Vaucluse : secretariat-hosp@gpspv.fr

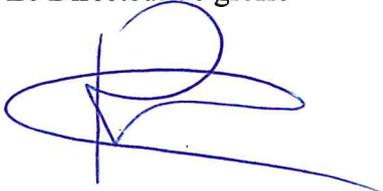
pour la préfecture de police : pp-dtpp-basm-dec-indiv@interieur.gouv.fr

ou par tout autre moyen en cas de défaillance majeure de la messagerie.

En cas de telles défaillances, les parties pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier.

7- Prise d'effet des présentes

les parties conviennent d'une mise en oeuvre à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le Procureur de la République près ledit tribunal 	Le Président du tribunal de grande instance de Paris 
Le Directeur du secrétariat du Parquet 	Le Directeur de greffe 
Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris Pierre-Olivier SUR 	L'Agence Régionale de Santé 
Le Directeur du centre hospitalier de Sainte-Anne, de l'établissement public de Santé de maison-Blanche et du groupement de Santé Perray-Vaucluse 	Le Préfet de Police de Paris 